

elle d'un particulier ou d'une société par une cession volontaire. Dans la première hypothèse, l'enregistrement devra se faire sans objection ; mais, dans l'autre hypothèse, le nouveau titulaire devra justifier avant tout, de la manière indiquée au chapitre 1<sup>er</sup> de la même circulaire, que la totalité de la taxe a été payée lors de la cession faite à la société. A défaut de cette preuve, l'enregistrement devra être refusé jusqu'à ce qu'il soit justifié du paiement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre*

*de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,*

Signé : DE FORCADE.

---

**N<sup>o</sup> 141. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 8 mai 1867** (7<sup>e</sup> direction : Comptabilité générale ; 2<sup>e</sup> bureau : Dépenses d'outre mer) *autorisant l'envoi par les paquebots anglais des pièces de comptabilité des avances au service Marine.*

Paris, le 8 mai 1867.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Dans votre lettre du 4 décembre dernier, en réponse à une dépêche ministérielle du 4 juillet précédent, vous faites connaître que l'administration de la colonie ne sait pas par quel bâtiment et à quelle époque les pièces justificatives des avances de la caisse coloniale au service *Marine*, remboursées au moyen de traites, sont définitivement dirigées en France. Vous déclarez d'un autre côté, dans cette même lettre, que vous ne vous croyez pas autorisé à transmettre par la voie rapide ces pièces de comptabilité.

Comme il est d'un très-grand intérêt pour mon département que les pièces dont il s'agit me parviennent le plus tôt possible, tant pour la prompte régularisation des dépenses que pour éviter qu'une partie de ces mêmes dépenses ne tombent dans les exercices clos, faute d'avoir reçu lesdites pièces à temps opportun, je vous autorise, à l'avenir, à employer la voie des paquebots anglais pour transmettre à mon département les comptabilités mensuelles des avances que la colonie fait au service *Marine* en prenant les précautions que je vais indiquer.

Afin de réduire autant que possible les taxes étrangères, avoir soin de faire établir ces pièces sur du papier aussi léger qu'il se pourra, et d'en faire enlever toutes les feuilles blanches inutiles, ainsi que cela est d'ailleurs prescrit par la circulaire du 21 février 1866 (*Bulletin officiel*, page 93). Ces documents, parmi lesquels on